

CONSEIL MUNICIPAL

8 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un le 8 juin, le Conseil Municipal de Fougeré, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Manuel GUIBERT, Maire de Fougeré.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2021.

Etaient présents : GUIBERT Manuel, SERIN Isabelle, Jean-Claude HERBRETEAU, DELAUNAY Nadine, ROBET Alix, BRIEAU Stéphane, BIRONNEAU Michèle, SORIN Charly, HUMEAU Christelle, FOURNIER Matthieu, GRELLIER Hélène, GUILLEMARD Sébastien.

Excusé(s) : TOURANCHEAU Michel qui donne pouvoir à GUIBERT Manuel, GUILLET Elise et Benoit ROUX.

Secrétaire de séance : SORIN Charly.

Affiché et transmis au contrôle de légalité le 10 juin 2021.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion précédente.

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS 2021 (2021-06-01)

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure adaptée a été lancée pour attribuer le marché de travaux de voirie et réseaux divers 2021 et que la consultation s'est terminée le 7 mai dernier.

Le programme des travaux est le suivant :

- Secteur A : La Florinière
- Secteur B : La Foire-La Berdelière
- Secteur C : Impasse du petit couvent

M. le Maire donne au Conseil Municipal le résultat de cette consultation, précise que deux offres ont été reçues et présente l'analyse de ces offres.

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER M. le Maire à signer le marché public suivant : Marché de voirie et de réseaux divers 2021,

DE RETENIR pour la réalisation de ces travaux l'entreprise COLAS France établissement de LA ROCHE SUR YON pour un montant de 90 077.50 € HT décomposé comme suit :

- 69 827.50 € HT pour les travaux de voirie 2021,
- 20 250 € HT pour les travaux de point-à-temps automatique,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces constitutives du marché ainsi que tout document se rapportant à cette délibération,

DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la notification du marché.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL (2021-06-02)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

ARTICLE	DESIGNATION	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT			
Chapitre 10	Compte 10226 -Taxe Aménagement		+ 3 000 €
Chapitre 204	Compte 204172 – Subventions autres EPL	+ 30 100 €	
Chapitre 21	Compte 2151 - Réseaux de voirie	- 12 000 €	
	Compte 21318 - Autres bâtiments publics	- 10 000 €	
	Compte 21311 - Hôtel de ville	- 5 100 €	
TOTAL		+ 3 000 €	+ 3 000 €

TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX 2021- DEMANDE DE SUBVENTIONS
- La Roche sur Yon Agglomération- (2021-06-03)

Par délibération N° 20210601 le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux de voirie et réseaux 2021 à l'entreprise COLAS pour un montant global de 90 077.50 euros HT.

Le montant des travaux relatifs au secteur A- La Florinière et au secteur B- La Foire/La Berdelière -est de 55 060 € HT soit 60 072 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **SOLLICITE** au titre du fond de concours enveloppe N°1 une participation de l'Agglomération de La Roche Sur Yon pour les travaux relatifs aux secteurs A et B tels que décrits ci-dessus,

- **ARRETE** de la manière suivante le plan de financement de cette opération :

DEPENSES TTC EN €		RECETTES EN €	
Coût des travaux	66 072	Fonds de concours enveloppe N°1 La Roche sur Yon Agglomération	20 834
		FCTVA Etat	10 838
		Autofinancement	34 400
TOTAL TTC en €	66 072		66 072

SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE.
APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
ET DE LA PAUSE MERIDIENNE A COMPTEUR DU 01/09/2021 (2021-06-04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-4 et 212-5,

Vu le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne adopté par délibération N°2020-06-04 du 29 juin 2020,

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur modifié joint en annexe à la présente délibération,

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document,

DIT que ce règlement intérieur, sauf délibération ultérieure contraire, sera reconduit tel quel d'année en année.

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

~~~~~

**SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE.**  
**TARIFS DU SERVICE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022 (2021-06-05)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter les tarifs du service de restauration scolaire pour l'année 2021/2022, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

**FIXE** le tarif des repas tels que suit :

1. Pour les enfants des écoles primaires inscrits en formule régulière :
  - Forfait 4 jours par semaine : chaque repas est facturé 3,82 €.
  - Forfait 1, 2, ou 3 jours par semaine : chaque repas est facturé 4,22 €.
2. Pour les enfants des écoles primaires inscrits en formule occasionnelle :
  - Chaque repas est facturé 5.02 €.
3. Pour les adultes : chaque repas est facturé 5.02 €.
4. Service minimum : 1.52 €
5. Pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) : chaque repas est facturé au prix du service minimum soit 1,52 €. Les repas sont fournis par la famille. Ce cout est fixé pour contribuer au temps de surveillance.
6. Gratuité pour « Les Mamies bénévoles ».

**DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1er septembre 2021 et pour l'année scolaire 2021-2022.

~~~~~

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE 2021-2022
(2021-06-06)

Monsieur le Maire rappelle que, la commune de Fougeré organisait des interventions musique et danse en milieu scolaire jusqu'en 2016, année de l'arrêt du financement de ce dispositif par le Conseil Départemental de la Vendée.

Il explique que depuis 2020, le Conseil Départemental propose de maintenir un accompagnement dans l'organisation des interventions (proposition d'intervenants, organisation des plannings, relations avec l'Inspection d'Académie, contrôle pédagogique des intervenants ...). L'aide organisationnelle s'inscrit dans le cadre suivant :

- interventions en musique et danse pour les élèves de cycle 2(CP-CE1-CE2)et de cycle 3 (CM1-CM2) à raison de 8 séances d'une heure par classe sur l'année scolaire.
- Ces interventions font l'objet d'une rémunération brute minimum appliquée aux intervenants de 28.60 € par heure. Celle-ci est majorée de 2.20 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale. Une revalorisation de cette rémunération est susceptible d'intervenir.
- Il est possible de limiter librement le nombre de classes bénéficiaires de ces interventions.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2021

Discussion : M. GUILLEMARD est favorable mais se pose la question du contingent de 8 heures. Il se demande par qui est fixé ce nombre. M. le Maire répond que c'est une décision du Conseil Départemental. M. GUILLEMARD s'interroge sur cette limite alors que le Conseil Départemental ne finance pas ces interventions et dit que l'on aurait pu aller plus loin. Mme DELAUNAY répond que le Conseil Départemental se rapproche des équipes pédagogiques et que ce sont des programmes qui sont faits et qu'il semblerait que 8 heures jusque-là conviennent. Peut-être que cela correspond à des cycles au niveau scolaire... M. le Maire précise que la commune est libre de décider quels cycles peuvent bénéficier de ce programme et qu'il propose que les interventions concernent tous les cycles des 2 écoles.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE la mise en place pour l'année scolaire 2021-2022 des interventions « Musique et danse en milieu scolaire ».

PRECISE que, dans le cadre de cette action :

- Le dispositif sera mis en place pour chaque école, privée et publique, pour les élèves scolarisés du CE1 au CM2.
- L'école publique Jacques Prévert bénéficiera d'un contingent de 8 heures à destination de 3 classes pour l'année scolaire 2021-2022 (8h/3 classes maxi par an).
- Pour les élèves de l'enseignement privé, scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc de Thorigny en raison du RPI, le dispositif sera porté par la commune de Thorigny. Une subvention annuelle sera versée à la commune de Thorigny pour les interventions « Musique et danse » réalisées à l'école privée (8h/2 classes maxi par an). Le montant de cette subvention sera calculé sur le coût réel de la prestation sur l'année scolaire au prorata du nombre d'enfants domiciliés à Fougeré sur présentation d'une facture émise par la commune de Thorigny.

SOLLICITE l'aide du Département pour la mise en œuvre de ce dispositif,

AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à ce dispositif, et notamment à procéder aux recrutements et rémunérations nécessaires à la réalisation de ce programme, ainsi qu'à signer tout document ce rapport à ce dossier.

~~~~~  
**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION**  
**« MISS BELLE EN FORME PAYS DE LA LOIRE »(2021-06-07)**

M. le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention exceptionnelle émanant de l'association « Miss belle en Forme Pays de la Loire » pour l'organisation de la prochaine élection de « Miss Belle en forme ». Il précise que, suite à l'élection d'une Fougeréenne à ce titre cette année, la cérémonie 2022 se déroulera sur la commune de Fougeré.

Cette association à but non lucratif sert à valoriser la beauté des femmes rondes, leur apprendre à s'accepter et à leur redonner confiance en elles. Elle lutte également contre la grosse phobie.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** d'attribuer à titre exceptionnel, une subvention de 250 € à l'association « Miss belle en forme Pays de la Loire » pour l'organisation de la cérémonie d'élection de « Miss Belle en forme » 2022 sur la commune de Fougeré.

~~~~~  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2021 AU TITRE DU SOUTIEN A LA FORMATION
D'UN FOUGEREEN - MFR RIVES DE L'YON- (2021-06-08)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle émanant de la Maison Familiale Rurale de Rives de l'Yon.

L'établissement souhaite bénéficier d'une contribution d'aide pour soutenir la formation initiale de ses élèves.

Monsieur le Maire précise que pour l'année scolaire 2020-2021, un apprenti de cet établissement est domicilié à Fougeré.

Il rappelle que le Conseil Municipal a déjà accordé en 2021 des subventions à des établissements formant des apprentis et que le montant fixé était de 65€ par jeune.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2021

Afin de soutenir et d'encourager l'apprentissage,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 65 € à la Maison Familiale Rurale de Rives de l'Yon pour l'année 2021.

~~~~~

**ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION**  
**DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC NUMERO 10 ET DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC**  
**NUMERO 14 (pour moitié indivise) (2021-06-09)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Maître Sophie DELHOMEAU-LORAND, Notaire de la SCP LECOMTE EVEILLARD à La Chaize le Vicomte, a déposé une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) N° IA08509321Y001 réceptionnée en Mairie le 17 mai 2021, concernant la vente pour un montant de 29 000 € (vingt-neuf milles euros) auxquels s'ajoutent les frais d'agence d'un montant de 3 000 € TTC (trois milles euros) à la charge de l'acquéreur, des parcelles non bâties cadastrées section AC numéro 10 sis rue des Pâquerettes d'une superficie de 1 238 m<sup>2</sup> ( 12 a et 38 ca) et section AC numéro 14 pour moitié indivise sis « rue des Pâquerettes » d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> (78 ca) appartenant à Mme NERRIERE Stéphanie, Mme NERRIERE Bénédicte, Mme NERRIERE Emmanuelle et Mme NERRIERE Amandine épouse TIPHAIGNE au profit de Mme NEAU Frédérique et M. ROSTOCK Pascal.

Il explique que la parcelle section AC numéro 10 fait partie du périmètre d'un projet de quartier d'habitat composant le secteur de l'îlot centre bourg - Rue des Acacias- initié par la commune en 2003.

Il rappelle que depuis cette date des négociations sont en cours pour acquérir les parcelles section AC numéros 10, 3 et 4 ainsi que des études de faisabilité.

Le site de l'îlot d'une superficie totale de 9 669 m<sup>2</sup> est situé au cœur du centre-bourg au sein de la zone constructible de la carte communale. Il constitue l'une des principales dents creuses du centre-bourg et permettra la réalisation de 18 logements et à terme le maintien des équipements communaux (école, accueil de loisirs...).

Ces caractéristiques physiques (surface, configuration, relief) sont adaptées à la création d'un quartier d'habitation et il n'est soumis à aucune contrainte majeure d'ordre environnemental ou patrimonial (en dehors de la présence d'une zone humide non remarquable).

*Discussion : M. GUILLEMARD est favorable au projet car ce sont des parcelles en cœur de bourg et qu'il faut que la commune ait la maîtrise foncière de ce périmètre mais il s'étonne de la proposition au prix de 10 euros alors qu'il y a déjà eu des précédents sur la commune d'achat en centre bourg à un prix plus élevé. Il s'interroge sur le devenir des terrains : « du lotissement, toujours du lotissement », il n'est pas défavorable au fait de continuer d'accueillir des habitants mais précise que si l'on accueille de nouveaux habitants, il faut que les services suivent ainsi que les commerces pour maintenir ces habitants. Il explique également que vu la proximité de ce terrain avec l'accueil de loisirs, une réflexion aurait pu être menée sur une éventuelle extension du centre et pourquoi pas sur la création d'un pôle enfance.*

*M. le Maire confirme qu'il y a eu des prix un peu plus élevés près de l'Eglise mais que derrière il n'y avait pas d'opération de lotissement et que c'était vraiment en cœur de bourg et uniquement pour faire des espaces de stationnement. Lorsque l'avis des domaines est demandé sur des secteurs comme celui-là, effectivement le prix peut atteindre 20 euros car ce sont des zones UB cœur de bourg en PLU, alors que pour le secteur concerné le zonage serait 1AU, à urbaniser, pour lequel le prix tourne autour de 7 ou 8 euros le m<sup>2</sup>. Si un prix supérieur est proposé, les futures acquisitions ne pourront pas se faire à un prix inférieur car une référence sera créée. M. GUILLEMARD rappelle qu'une autre parcelle rue des Lilas a été achetée par la commune plus chère, 20 euros le m<sup>2</sup>, alors que c'était en cœur de bourg. M. le Maire explique qu'il n'y a pas que la localisation qui est à prendre en compte, il y a également le projet qui est derrière. Il précise qu'avec les frais à ajouter, voirie, réseaux... le prix des terrains monte à plus de 100 euros le m<sup>2</sup>. M. GUILLEMARD insiste sur les acquisitions faites récemment au prix de 20 euros par la commune et dit que cette référence a bien été déjà créée. En ce qui concerne l'accueil de loisirs, M. le Maire rappelle qu'une parcelle est bien réservée pour un espace vert ou une réserve foncière pour une extension de cet équipement. Il précise que l'esquisse d'aménagement du lotissement sera à retravailler pour minimiser les coûts pour avoir des prix de vente raisonnables.*

Conformément à la procédure, la Direction de l'Immobilier de l'Etat - Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire / pôle d'évaluation domaniale - a été sollicitée afin d'évaluer l'ensemble immobilier dont la valeur vénale a été estimée à 9 800 € hors droits pouvant être majorée de 10% dans le cadre d'un accord amiable comme indiqué dans l'avis en date du 03 juin 2021.

**VU**, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1, L. 211, L. 211-5, L. 213-1, L 300-1, R 211-1;

**VU** la délibération n°2016-10-01 en date du 03/10/2016 instituant le droit de préemption sur les parcelles AC 8 et AC 10,

COMMUNE DE FOUGERÉ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2021

Considérant que sur la commune, aucun autre secteur ne concentre les caractéristiques nécessaires pour le développement urbain de la commune,

Considérant que les documents de planification urbaine en vigueur (carte communale et SCOT du Pays Yon et Vie) permettent et encouragent la création de ce nouveau quartier,

Considérant que ce projet de quartier d'habitat respecte la densité imposée à la commune et répond aux objectifs du SCOT tant en termes de maîtrise de la consommation des espaces qu'en termes de développement de la mixité sociale en proposant des typologies de logements diversifiées.

Considérant les enjeux de ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de valider la préemption sur la parcelle AC numéro 10, de passer outre l'avis des domaines et de procéder à l'acquisition des parcelles section AC numéro 10 et section AC numéro 14 (pour moitié indivise) au prix de 10 € le m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION, décide :**

**D'ACQUERIR** par voie de préemption le bien constitué de la parcelle AC 10 (12 a et 38 ca) sise rue des Pâquerettes au prix de douze mille trois cent quatre-vingt euros (12 380 €) nets vendeur,

**D'ACQUERIR** à l'amiable la parcelle AC 14 pour moitié indivise (78 ca) sise rue des Pâquerettes au prix de sept-cent-quatre-vingt euros (780 €) nets vendeur,

**DE PRENDRE** à sa charge les frais de commission d'agence d'un montant de 3 000 euros TTC,

**DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

~~~~~

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (2021-06-10)

Depuis le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » a inscrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comme la règle et le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) comme l'exception. En effet, le PLUi constitue un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable, de réduction de l'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou encore de pénurie de logements.

La loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », du 24 mars 2014, rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit au 27 mars 2017. Toutefois, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné ci-dessus, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Cette minorité de blocage ayant été effective en 2017, la question du transfert doit de nouveau être présentée au sein des conseils municipaux suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires dans les trois mois précédant l'échéance. Initialement fixée au 31 décembre 2020, cette échéance a été repoussée au 1^{er} juillet 2021 en raison du contexte sanitaire dégradé, les communes doivent donc délibérer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 si elles souhaitent s'opposer au transfert. Il est à noter que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, art. 5, dispose que la période laissée pour s'opposer au transfert court désormais du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

La délibération est facultative en cas de non opposition des communes.

Dans ce contexte législatif, La Roche-sur-Agglomération a élaboré son second projet de territoire qui vise à couvrir l'ensemble des champs du territoire sans exclusivité de compétences ou d'acteurs afin d'en extraire les principaux vecteurs de développement. Il ambitionne en outre à s'extraire du cadre du mandat pour en faire un document stratégique qui embrasse les enjeux des prochaines années sur notre territoire ainsi que les chantiers à ouvrir consécutivement. Il vise enfin à faire tant de l'agglomération que des communes des acteurs du territoire afin de poursuivre l'objectif de solidarité et d'intégration mis en avant lors du bilan intermédiaire en 2017 du premier projet de territoire et répondre aux enjeux du futur.

COMMUNE DE FOUGERÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 08/06/2021

Ce nouveau projet de territoire s'appuie sur une démarche mise en œuvre depuis novembre 2018 qui a permis d'aboutir à retenir 5 axes stratégiques comme marqueur de la recherche du rôle central que doit jouer notre territoire et notre agglomération à l'échelle du département et de la région :

- a. L'agglomération capitale innovante et apprenante pour l'emploi**
- b. L'agglomération capitale facile à vivre**
- c. L'agglomération capitale du bien-être à tous les âges**
- d. L'agglomération capitale de la transition écologique**
- e. L'agglomération capitale à toutes les échelles**

De plus, le mandat écoulé a permis de mener une réflexion sur le rapprochement des documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle de l'Agglomération au sein de la commission Aménagement préalablement à l'engagement dans un PLUi dont les conclusions ont mis en exergue les grandes similitudes des objectifs poursuivis par les collectivités ou encore créé un service commun en matière d'application du droit des sols depuis le 1^{er} juillet 2015.

Aussi, au regard de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'accepter le transfert de la compétence PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021.

Considérant le Projet de Territoire 2030 de la Communauté d'Agglomération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTÉ le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

~~~~~

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

~~~~~